

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 19 juin 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

Partie nominative

GENDROT SARL

ZA de Bel Air
35320 Crevin

Affaire suivie par : Rémi ANDRÉ
Téléphone : 02 90 02 67 40
Courriel : remi.andre@developpement-durable.gouv.fr
Références : UD/2024-361
Code AIOT : 000 55.16 297

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 07/06/2024 de l'établissement GENDROT SARL implanté La Sablonnière 35150 Chanteloup. Le présent rapport rend compte de cette visite.

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Contexte de l'inspection :

- Récolement pour cessation d'activité

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Rémi ANDRÉ, Unité départementale d'Ille-et-Vilaine, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- M. Anthony PROVOST
- Un opérateur de l'entreprise GENDROT pour piloter la pelle mécanique.

Le courriel d'échange avec l'administration est antony.provost@gendrot-tp.com.

Rédacteur	Approbateur
l'inspecteur de l'environnement,  Rémi ANDRÉ	Le chef de l'unité départementale,  Thierry HERBAUX

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 07/06/2024 de l'établissement GENDROT SARL implanté La Sablonnière 35150 Chanteloup, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, l'Inspection propose au préfet :

- de considérer que l'exploitant a satisfait à ses obligations de remise en état et de lui en donner acte.
- de lever l'arrêté de mise en demeure du 24 décembre 2021

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, 19 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GENDROT SARL

ZA de Bel Air
35320 Crevin

Références : UD/2024-361
Code AIOT : 0005516297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement GENDROT SARL implanté La Sablonnière 35150 Chanteloup. L'inspection a été annoncée le 30/05/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/>

Cette inspection a été réalisée afin de statuer sur la remise en état de l'établissement.

Les parcelles ZP 75 et 76 ont fait l'objet d'une exploitation d'une sablière, puis d'une plateforme de concassage / tri de déchets inertes.

La cessation d'activité, visant une remise en état pour un usage agricole, a été notifiée au préfet le 04 juillet 2017. Depuis, le propriétaire des terrains s'est plusieurs fois manifesté pour contester la bonne réalisation des travaux de remise en état.

Une inspection réalisée le 25 octobre 2021 a mené au constat de l'arrêt des activités, mais également au relevé de la présence de débris de ferrailles et de blocs incompatible avec l'usage prévu. Cela a conduit à proposer un arrêté de mise en demeure .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENDROT SARL
- La Sablonnière 35150 Chanteloup
- Code AIOT : 0005516297
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Remise en état du site	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Article 1er

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats visuels et vérifications réalisées par sondage du sol à la pelle mécanique sur six points choisis aléatoirement conduisent l'Inspection à considérer que l'exploitant a bien procédé à ses obligations de remise en état en ce qui consiste à l'enlèvement sur 60 cm des ferrailles ou blocs de pierre et à la couverture du sol par une couche d'au moins 40 cm de terres végétales.

Il est néanmoins recommandé à l'exploitant de procéder à un nivellement en surface du terrain qui permettra une première réutilisation agricole plus simple.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Conformément aux articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement, la société GENDROT TP doit remettre en état les parcelles n°75 et 76 section ZP de la commune de Chanteloup. La société GENDROT TP doit évacuer tous les déchets présents sur le site (ferrailles, blocs de pierre notamment), sur une profondeur d'au moins 60 centimètres et étaler uniformément sur les parcelles, au moins 40 centimètres de terre végétale.
Constats : Le sol est en friche, couvert d'une végétation spontanée homogène (pas de "zone blanche"). Les pentes sont biens marquées et il n'a pas été constaté de zone de stagnation des eaux. Le sol n'est toutefois pas parfaitement nivelé. Cela peut rendre difficile sa première utilisation pour un usage agricole. Il a été demandé à l'exploitant de procéder à des sondages du sol à la pelle mécanique sur six emplacements. Aucun d'eux n'a mis en évidence la présence de déchets, notamment de ferrailles ou de blocs de pierre. La terre végétale forme bien une couche d'une quarantaine de centimètres. > Ainsi, ces constats conduisent l'Inspection à considérer que l'exploitant a bien procédé à ses obligations de remise en état en ce qui consiste à l'enlèvement sur 60 cm des ferrailles ou blocs de pierre et à la couverture du sol par une couche d'au moins 40 cm de terres végétales. L'inspection propose au préfet d'en donner acte à l'exploitant et de lever l'arrêté de mise en demeure du 24 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE
Planche photographique



Point 1 (nord-ouest)



Point 2 (nord-est)



Point 3 (ouest)



Point 4 (est)



Point 5 (sud-ouest)



Point 6 (sud-est)